

DÉLIBÉRATION N°230928-02

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Séance du 28 septembre 2023

Le 28 septembre 2023, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur convocation transmise le 22 septembre 2023, dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Marc MONTARDIER, Vice-Président du CCAS en remplacement du Président excusé.

Étaient présents :

M. Marc MONTARDIER, Mme Sophie PIFFARELLY, Mme Eve MOUTTOU, Mme Catherine BEDOUELLE, Mme Mariette AÏN, M. Olivier RACHET, Mme Angélique KRIMAT, M. Paul CHEVALLIER, Mme Catherine JUAN, Mme Anne-Marie LHUILLIER

Étaient représentés :

M. Didier FISCHER donne procuration à M. Marc MONTARDIER
Mme Florence COCART donne procuration à Mme Sophie PIFFARELLY
M. Xavier GIRARD donne procuration à M. Paul CHEVALLIER
Mme Elisabeth JACQUEMIN donne procuration à Mme Catherine BEDOUELLE
M. Jean-Maurice L'HOTELLIER donne procuration à Mme Catherine JUAN

Était absent excusé :

M. Nicolas GROS DAILLON

Était absent :

M. Denis LARGETEAU

Mme Anne-Marie LHUILLIER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**POINT N°02 : SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR L'ADHÉSION DU
CCAS A LA CNPM-MÉDIATION-CONSOMMATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L.612-1 à L.616-3 reconnaissant le droit pour tout consommateur de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel ;

Vu la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n°2006/2004 et la directive 2009/22/CE ;

Vu l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ;

Vu le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la médiation de consommation ;

Vu la convention conclue le 4 avril 2023 entre la société CNPM - MEDIATION - CONSOMMATION et la Résidence autonomie « Les Moissonneurs », annexée à la présente délibération ;

Considérant l'obligation faite aux prestataires de services facturés, d'établissements d'hébergement (CCAS, Résidences Autonomie...), quels que soient leur statut et services à la personne, de désigner un médiateur de la consommation ;

Considérant qu'il convient de procéder de la même manière pour la résidence autonomie et le CCAS ;

Considérant la proposition de la CNP consommation ;

Considérant que la cotisation annuelle versée à l'entité de médiation s'élève à 60 € TTC au titre des frais administratifs dès la signature de la convention.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 - DÉCIDE de recourir à la CNPM-MÉDIATION-CONSOMMATION pour que soient traités par un de ses membres médiateurs tout litige relevant de la médiation de la consommation susceptible de survenir entre le CCAS et ses usagers/consommateurs ;

ARTICLE 2 - APPROUVE les termes de la convention individuelle à conclure avec la CNPM-MÉDIATION-CONSOMMATION pour une durée de trois 3 ans, telle qu'annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 - AUTORISE le Président du CCAS, ou le Vice-président délégué, à signer ladite convention, tous les documents y afférents et à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

ARTICLE 4 - PRÉCISE que les coordonnées de l'entité de la Médiation de la Consommation seront mentionnées au sein du CCAS et de la résidence autonomie.

Coignièrès, le 28 septembre 2023

Pour extrait conforme :
Le Vice-Président,



Marc MONTARDIER

La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.